



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

exercice de la profession

Question écrite n° 85348

Texte de la question

M. Kléber Mesquida attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation sur les craintes de la profession des artisans taxis en raison de la libéralisation du régime des « voitures de grande remise » préconisée par l'article 4 de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 relative au développement et de modernisation des services touristiques. En effet, les nouvelles conditions de fonctionnement et d'installation semblent menacer l'équilibre économique de l'industrie du taxi. Il s'agit de 267 entreprises qui se sont déclarées sous ce nouveau régime. Sous couvert de modernisation, les nouveaux textes imposent pour seule contrainte une simple obligation de stage pour le conducteur de « voitures de tourisme avec chauffeur » qui ne prend pas en compte la garantie de sécurité et de professionnalisme imposée aux artisans taxis. Comme le champ d'activité de ces entreprises n'est pas bien défini, rien ne garantit que cette nouvelle profession se limitera au seul secteur touristique, ce qui s'oriente fortement vers une concurrence déloyale entre les transporteurs. Or cette déréglementation contredit l'engagement du Gouvernement qui a convenu, par un protocole d'accord avec la profession des artisans taxis, d'assurer une concurrence loyale entre les transporteurs. Dans un contexte économique difficile, ces entreprises se sentent d'autant plus fragilisées par ces dispositions, alors que des charges pèsent sensiblement sur elles : baisse de la fréquentation en raison de la crise, perte de détaxe carburant, éco-pastille, nouveaux équipements obligatoires, etc. Aussi, devant la profession excédée, il lui demande quelles mesures il entend mettre en place en termes de négociation avec les représentants de la fédération nationale des artisans taxis sur le transport de moins de dix personnes dans tous ses registres, afin de s'orienter vers une concurrence réellement loyale, encadrée et limitée entre tous les acteurs de ce secteur.

Texte de la réponse

Les taxis et les voitures de tourisme avec chauffeur (ex. : grande remise) offrent des services complémentaires sur le créneau du transport de personnes. Cependant, l'exploitation des voitures de tourisme avec chauffeur, qui est encadrée par la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques, suscite des interrogations de la part des professionnels de taxis. L'exploitation de voitures de tourisme avec chauffeur se distingue de celle des taxis en s'adressant à un marché particulier, ciblé sur le créneau du tourisme d'affaires, des services événementiels et personnalisés à la demande. En matière de qualité du service attendu par le client, la loi de développement et de modernisation touristiques a renforcé les exigences de qualification des chauffeurs et les conditions techniques et de confort des véhicules, déclinés dans les textes d'application. En ce qui concerne la qualification professionnelle, les chauffeurs doivent répondre à un des trois niveaux de formation suivant avoir suivi un stage spécifique auprès d'un centre de formation d'une durée de trois mois et répondant à des critères fixés par arrêté du ministre en charge du tourisme ; être titulaire d'un diplôme, un titre ou un certificat figurant sur une liste fixée par arrêté conjoint des ministres en charge du tourisme, de l'éducation et de l'enseignement supérieur ; posséder une expérience professionnelle d'un an minimum en tant que chauffeur professionnel. L'aptitude à la conduite est constatée par la remise d'une carte professionnelle délivrée par le préfet, selon des conditions et des compétences de conduite exigées dans le

code de la route (validité du permis de conduire B et nombre maximal de points dans le respect de l'article L. 223-1 du code de la route) et des conditions d'aptitude physique (art. R. 221-10-III du code de la route). Des conditions d'honorabilité similaires à celles exigées pour les chauffeurs de taxis sont également produites. Si l'exploitation de voitures de tourisme avec chauffeur se distingue de l'activité des taxis en matière de marché et d'accès à la profession, le fonctionnement de cette activité est aussi distinct. Ainsi, il convient d'indiquer que les taxis bénéficient d'avantages qui ne sont pas accordés aux voitures de tourisme avec chauffeur, notamment l'occupation du domaine public, la possibilité de stationner dans des espaces réservés et l'utilisation des voies dédiées aux bus par les taxis. Enfin, il faut rappeler également que cette activité est strictement limitée par l'obligation d'une réservation préalable. Les conditions de concurrence entre les deux activités sont donc clairement encadrées et ne devraient pas être une source de conflit entre deux professions complémentaires.

Données clés

Auteur : [M. Kléber Mesquida](#)

Circonscription : Hérault (5^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 85348

Rubrique : Taxis

Ministère interrogé : Commerce, artisanat, pme,tourisme, services et consommation

Ministère attributaire : Commerce, artisanat, pme,tourisme, services et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 juillet 2010, page 8223

Réponse publiée le : 14 septembre 2010, page 9987